

La cour de Paris a aussi fait un testament, au lieu de l'interpréter, en décidant que, dans l'espèce suivante, la caducité profitait aux enfants du légataire. « J'institue, dit le testateur, pour mes légataires universels mon neveu et mes deux nièces. » L'une des nièces vient à prédécéder; que devient son legs? Il est caduc, et la caducité profite aux colégataires en vertu du droit d'accroissement; c'est la disposition formelle de l'article 1044. La cour de Paris, au contraire, attribua le legs aux enfants de la légataire prédécédée, en invoquant l'affection du testateur pour ces enfants, affection qui n'avait fait que grandir depuis la mort de sa nièce. Cela est très-équitable, mais ce n'est pas aux tribunaux à déclarer les intentions du défunt, c'est à lui de dire ce qu'il veut. Or, il l'avait dit clairement en instituant trois légataires universels. Voulait-il substituer les enfants à leur mère, il aurait dû le dire; il pouvait le dire encore après la mort de sa nièce, en ajoutant une disposition à son testament. Mais, dans le silence du disposant, il ne peut plus être question de ses volontés (1). C'est ce que la cour de Poitiers a décidé dans une espèce analogue. On invoquait aussi contre le droit d'accroissement les affections présumées du défunt; les enfants du légataire prédécédé, disait-on, avaient à l'amour du testateur les mêmes droits que le légataire plus heureux qui lui avait survécu. La cour répond : « C'était au testateur, qui en a eu tout le temps pendant les années qui se sont écoulées depuis la mort d'un des légataires jusqu'à son prédécès, de modifier son testament. Il ne l'a pas fait, donc il faut s'en tenir à la seule volonté qu'il a exprimée (2). »

504. Le calcul des degrés de parenté conduit à des résultats tout différents, selon qu'on suit la computation civile ou la computation canonique. Il est hors de doute que le testateur peut adopter la computation canonique; les articles 735-738 qui règlent la manière de compter

(1) Paris, 14 mai 1864 (Dalloz, 1864, 2, 184).

(2) Poitiers, 6 janvier 1864 (Dalloz, 1864, 2, 137). Comparez Rouen, 12 mars 1872 (Dalloz, 1873, 2, 219) dans une espèce très-favorable aux enfants du légataire.

les degrés sont, à la vérité, conçus en termes généraux, mais comme ils ne tiennent pas à l'ordre public, rien n'empêche les testateurs d'y déroger et d'adopter la computation canonique. Seulement comme cette computation est exceptionnelle, puisqu'elle n'était pas même admise dans nos anciennes coutumes, il faut que le testateur déclare que son intention est de suivre les règles du droit canonique (1). Pourrait-on admettre que le testateur s'en rapporte tacitement à ces règles? La cour de Bruxelles l'a jugé ainsi dans une espèce où la testatrice avait légué une somme de 78,000 francs à ses parents paternels jusqu'au cinquième degré. L'arrêt établit qu'à l'époque du testament la défunte devait savoir qu'elle ne laissait aucun successible au cinquième degré civil; elle devait donc étendre la notion des degrés de parenté plus loin que ne le fait le code Napoléon, c'est-à-dire les compter d'après le droit canonique. Ce qui confirma la cour dans cette opinion, c'étaient l'âge et les habitudes religieuses de la défunte, ces circonstances permettant de croire que la computation canonique lui était plus familière, si tant est qu'elle connût la computation civile. Malgré cela, la décision de la cour nous paraît douteuse, car rien dans le testament ne faisait soupçonner que la testatrice eût la volonté de s'écarter de la règle générale (2).

ART. 3. Division des legs.

N° 1. DU LEGS UNIVERSEL.

I. Qu'entend-on par legs universel?

505. Aux termes de l'article 1003, « le legs universel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes l'universalité des biens qu'il laissera à son décès. » Ce qui caractérise le legs universel, c'est qu'il comprend tous les biens du testateur, en ce sens que le légataire y a un droit au moins

(1) Bruxelles, 24 novembre 1827, et Rejet de la chambre de cassation, 4 février 1829 (*Pasicrisie*, 1827, p. 326, et 1829, p. 43).

(2) Bruxelles, 12 août 1850 (*Pasicrisie*, 1851, 2, 284).

éventuel. Nous disons un droit éventuel. La définition du code semble dire que le légataire universel prend toujours l'universalité des biens; il n'en est rien. Cela résulte des termes mêmes de l'article 1013. En effet, la loi admet qu'il y a legs universel lorsque le testateur donne à plusieurs personnes les biens qu'il laissera à son décès. Or, si ces légataires concourent, chacun d'eux n'aura évidemment que sa part virile dans les biens du défunt; ce qui n'empêche pas qu'ils soient légataires universels. En effet, chacun d'eux est appelé au tout et recueillera le tout si les autres légataires font défaut, soit qu'ils précèdent, soit qu'ils renoncent; donc chacun des légataires a un droit éventuel à l'universalité des biens. En ce sens, la cour de Paris dit que le caractère essentiel et constitutif du legs universel est de conférer à chacune des personnes instituées la *possibilité* de recueillir la totalité de la succession (1).

506. Quand le legs est-il universel? Le testateur doit-il se servir du terme que la loi emploie pour désigner le legs qui comprend l'universalité des biens qu'il laissera à son décès? On lit dans un arrêt de la cour de cassation que « l'institution d'un légataire universel n'est pas plus que tout autre legs soumise à des termes sacramentels ou à une formule déterminée; qu'il suffit, pour qu'elle existe, que le testateur ait clairement manifesté son intention de transmettre à celui qu'il gratifie l'universalité des biens qu'il laissera à sa mort, à l'exclusion de tous autres (2). » C'est l'application au legs universel du principe établi par l'article 967, d'après lequel on peut disposer, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté. De là suit, comme le dit la cour de cassation, que, de quelques termes et de quelques dénominations que le testateur se soit servi pour instituer un héritier universel, sa volonté, clairement manifestée, doit toujours être exécutée (3). Si les testaments étaient

(1) Paris, 6 janvier 1838 (Dalloz, n° 3574, 2°).

(2) Rejet, 5 mai 1852 (Dalloz, 1852, 1, 135).

(3) Rejet, 11 août 1838 (Dalloz, n° 3570, 3°).

rédigés avec la clarté que les testateurs et surtout les notaires y devraient mettre, la décision serait très-facile; malheureusement on dirait que les officiers publics recherchent ce qui est obscur et ambigu; les tribunaux doivent, dans ce cas, apprécier la volonté du testateur d'après les faits et les circonstances de la cause. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Bruxelles, l'on ne savait, d'après les termes du testament public, si le legs était universel ou à titre universel; il fallut que le tribunal consultât d'autres testaments reçus par le même notaire pour comprendre ce qu'il voulait dire! La cour ayant trouvé un testament rédigé dans des termes identiques qui contenait, sans doute aucun, une institution universelle, décida que le testament litigieux contenait aussi un legs universel (1). Grâce à la négligence des notaires, l'interprétation des testaments devient une œuvre de divination.

507. Il résulte de l'article 967 que le juge doit rechercher l'intention du testateur quand les termes du testament laissent des doutes sur sa volonté. Avant tout, il faut que l'interprète prenne en considération les termes de l'acte, car ce sont ces termes qui expriment la pensée du testateur. Si donc le testateur qualifie lui-même ses légataires de légataires universels, le juge tiendra compte d'une volonté aussi clairement exprimée, et il réputera par conséquent le legs universel, à moins que les clauses du testament ne prouvent que le rédacteur de l'acte s'est servi d'une expression impropre (2). Dans un testament qui a donné lieu à bien des procès, on lit : « J'institue pour mon *premier héritier* un tel, de la manière qu'il sera dit ci-après. Mêmes termes pour l'institution d'un second héritier. Puis viennent les dispositions, et il se trouve que le testateur lègue à son premier héritier sa *terre* de... et à son second héritier sa *cense* de..., c'est-à-dire des biens particuliers; donc les prétendus *héritiers* n'étaient que des *légataires à titre particulier*. Vainement invoquait-on

(1) Bruxelles, 29 avril 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 172).

(2) Gand, 9 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 136).

les termes du testament, l'acte même donnait un démenti aux expressions dont le notaire s'était servi, puisque les prétendus *héritiers*, loin d'avoir un droit éventuel à l'universalité des biens, n'étaient appelés qu'aux biens désignés dans leurs legs et ne pouvaient jamais avoir que ces biens. Comme le dit très-bien la cour de Liège, c'est par la disposition qu'il faut déterminer le caractère du legs, et non par la dénomination, lorsqu'elle est contredite par la disposition même (1).

Ce n'est pas seulement en Belgique que les notaires ignorent, nous ne dirons pas l'art d'écrire, mais même la signification des termes les plus élémentaires de droit. Voici un ancien notaire qui laisse un testament olographe dans lequel il dit : « J'institue mon neveu et ma nièce *légataires universels* ainsi qu'il suit : Je donne et lègue à mon neveu mon domaine de... et la moitié du domaine de... Je donne et lègue à ma nièce le surplus de tous mes biens meubles et immeubles, en quelques lieux qu'ils soient situés. » Le neveu prétendit que son legs était à titre particulier, et que par suite il n'était pas tenu des dettes. Sa prétention fut repoussée par la cour de Bourges ; le testateur, dit-elle, a qualifié le legs d'universel ; or, ce testateur est un ancien notaire ; on ne peut pas admettre qu'il ignorât la valeur des termes dont il se servait, ni la portée de ses dispositions. L'arrêt fut cassé, et il devait l'être. C'est à la disposition, dit la cour de cassation, et non à la dénomination employée par le testateur qu'il faut s'attacher pour en déterminer la nature. Il est vrai que, dans l'espèce, le testateur déclarait instituer son neveu et sa nièce ses *légataires universels*, mais il explique ensuite sa pensée, en ce sens qu'à l'un il donne un immeuble et une portion d'immeuble limitativement désignés, et à l'autre le surplus de tous ses biens meubles et immeubles. Ce sont là deux legs d'une nature différente ; le dernier seul présente les caractères d'un legs universel, tandis que le premier, restreint à deux objets déterminés, est un legs à titre particulier (2).

(1) Liège, 4 février 1833 (*Pasicrisie*, 1833, 2, 37).

(2) Cassation, 9 août 1858 (Dalloz, 1858, 1, 334).

Voici, au contraire, un legs de cinq sols qui est déclaré legs universel. En 1790, un aïeul donne à son petit-fils la moitié de ses immeubles présents et à venir dépendant de sa succession, en l'instituant son héritier universel pour ladite moitié ; il donne à sa fille, mère du légataire, la somme de cinq sols et l'institue son héritière particulière. Question de savoir à qui appartiendront les biens dont le testateur n'avait point disposé. De là procès entre la mère et son fils. La cour de Toulouse jugea que, malgré le modique legs de cinq sols, la mère, en sa qualité de fille et d'héritière légitime du testateur, avait été instituée héritière universelle pour tous les biens dont il n'avait pas été disposé ; cette décision fut maintenue par un arrêt de rejet (1).

Nous doutons fort que les décisions que nous venons de rapporter, bien que très-juridiques, aient répondu à l'intention des testateurs. Mais les tribunaux doivent prendre les testaments tels qu'ils sont rédigés, et non tels qu'ils devraient l'être.

508. Les auteurs s'accordent à enseigner que le legs qui porte sur des objets particuliers n'est pas un legs universel, quand même, de fait, il comprendrait tout ce que le testateur laisse à son décès. Cela n'est pas douteux ; en effet, le légataire n'aurait pas droit, en vertu de ce legs, aux autres biens que le testateur posséderait, ni à ceux qu'il pourrait acquérir après la confection du testament ; donc son legs ne comprend pas l'universalité des biens que le testateur laissera à son décès, et partant il n'est pas universel (2). Toutefois cette décision n'est pas absolue. Il faut toujours s'en tenir au principe proclamé par la cour de cassation ; c'est l'intention du testateur qui est décisive, et l'intention du testateur, en léguant tout ce qu'il possède de fait, peut être de donner au légataire l'universalité de ses biens, donc de l'instituer légataire universel. Après avoir fait un grand nombre de legs particuliers, le testateur dit : « Dans le cas qu'il m'arrive

(1) Rejet, 3 juin 1818 (Dalloz, n° 3570, 4°).

(2) Voyez les auteurs cités par Aubry et Rau, t. VI, p. 144 et note 2, Demolombe, t. XXI, p. 490, nos 533 et 534.

des événements malheureux qui empêchent mon exécuteur testamentaire de remettre à un chacun le legs que je leur fais, ils éprouveront, en raison de ce, une diminution au marc le franc; dans le cas contraire, ils jouiront d'une augmentation aux mêmes conditions du marc le franc. » La dernière disposition prouvait que le testateur voulait laisser tous ses biens à ses légataires; ce qui confirmait cette interprétation, c'est que son héritier présumé se trouvait au nombre des légataires; le testateur entendait donc l'exclure de son hérité et, par conséquent, attribuer celle-ci aux légataires entre lesquels il avait fait la distribution de ses biens; tous ces biens, quelle que fût leur valeur, devant être répartis entre lesdits légataires, ils étaient, en réalité, appelés à l'universalité des biens que le testateur laisserait à son décès (1).

De même, un legs qui, d'après la définition de la loi, serait un legs à titre universel, peut être un legs universel si telle est l'intention du testateur. La cour de cassation l'a décidé ainsi dans une affaire remarquable. Après avoir légué la totalité de ses immeubles, le testateur donnait en outre aux mêmes légataires toutes les valeurs qui se trouveraient à son décès, à l'exception de ce qui était compris dans les legs particuliers. Ces dispositions paraissaient contenir un legs à titre universel des immeubles et un legs à titre universel des meubles. De fait, le legs comprenait toute l'hérédité, à l'exception de ce qui était légué à titre particulier. Mais il ne suffit point que de fait le légataire prenne tous les biens pour qu'il soit légataire universel, il faut aussi que lui seul ait un droit à l'universalité des biens. Dans l'espèce, le testateur ajoutait plusieurs codicilles par lesquels il excluait ses héritiers naturels; et il déclarait que nul autre que ceux auxquels il faisait des dons n'aurait droit à sa succession. Cette exclusion formelle et réitérée des parents que la loi appelait à recueillir son hérité avait pour conséquence nécessaire de donner à ses légataires un droit sur tout ce qui com-

(1) Bordeaux, 29 mai 1816, et Rejet, 13 août 1817 (Daloz, n° 3593).

poserait son avoir, donc la qualité et les droits de légataires universels : ce sont les termes de l'arrêt de rejet par lequel la cour de cassation confirma la décision de la cour d'Angers (1).

509. L'article 1003, en disposant que le legs est universel quand le testateur donne à une personne l'universalité de ses biens, n'entend pas dire que le légataire universel doit nécessairement recueillir tous les biens que le testateur laissera à son décès; c'est le droit éventuel à tous les biens qui constitue le legs universel, ce n'est pas l'émolument réel. Il est rare qu'à côté du legs universel il n'y ait pas d'autres legs, soit à titre universel, soit à titre particulier, qui viennent réduire le bénéfice du légataire universel; cela n'empêche pas que son legs ne soit universel : il conserve un droit éventuel à l'universalité des biens, puisque c'est à lui que profitera la caducité des legs à titre universel ou à titre particulier. Il se peut même que les charges épuisent la totalité de la succession, ce qui arrive lorsque le testateur, après avoir institué un légataire universel, épuise sa fortune en legs particuliers ou en legs à titre universel (2).

Le testateur lègue à une personne tous les biens meubles et immeubles qui composeront sa succession, avec prière de les distribuer à ses légataires particuliers et d'accepter pour ce bon office une tabatière d'or de la valeur de 300 francs. On soutient que le prétendu légataire universel n'est qu'un exécuteur testamentaire chargé de distribuer les biens, et qui recevait, à ce titre, un souvenir du défunt. Il a été jugé qu'il y avait legs universel, les termes de l'institution étant formels. On objectait que le legs d'une tabatière était en contradiction avec cette interprétation du testament; on ne fait pas un legs particulier à un légataire universel. La cour de Dijon écarta l'objection en disant que le testateur, prévoyant que les legs pourraient absorber tous ses biens, ne voulait pas

(1) Rejet, 5 mai 1852 (Daloz, 1852, 1, 135). Comparez Rejet, 25 novembre 1818 (Daloz, n° 3571).

(2) Toullier, t. III, 1, p. 289, n° 506. Orléans, 22 avril 1847 (Daloz, 1847, 1, 314).

que, dans cette hypothèse, le légataire universel ne recueillit rien (1).

Le testateur institue un héritier unique et universel, puis il le charge de payer quarante-huit centièmes aux descendants de la ligne paternelle et quarante-huit centièmes aux descendants de sa mère; quant aux quatre centièmes restants, le légataire universel, porte l'acte, les gardera pour lui. Le tribunal de Gand décida que ce legs était à titre universel; sa décision fut réformée en appel. Nous croyons que la cour a bien jugé; les termes étaient clairs et formels, dès lors il n'y avait pas lieu de s'enquérir de l'intention du testateur. Sans doute quand il y a contradiction entre la disposition et la dénomination que le testateur lui donne, il faut s'en tenir à la nature de la disposition plutôt qu'à une fausse dénomination; mais cette contradiction existait-elle dans l'espèce? Si le testateur dit que le légataire retiendra les quatre centièmes, ce n'est pas pour réduire le legs universel à un legs à titre universel, c'est uniquement pour établir le calcul de ce qui reviendra aux légataires des deux lignes et au légataire universel; voilà pourquoi le testateur dit que le légataire *retiendra*; il ne dit pas qu'il *prendra* (2).

Il y a un arrêt de la cour de cassation de France qui paraît en opposition avec les décisions que nous venons de rapporter. Le testateur institue un chanoine son légataire universel, en le priant d'accepter une somme de 10,000 francs en reconnaissance du service qu'il réclame de lui. Suivent deux legs faits à des hospices et un troisième à la servante du défunt. La cour de Caen jugea que, dans l'intention de la testatrice, le chanoine n'était pas un légataire sérieux devant jamais profiter de la disposition faite en apparence à son profit; qu'il n'était qu'un simple exécuteur testamentaire institué pour assurer l'exécution des legs faits aux hospices; que si la testatrice lui avait accordé le titre de légataire universel, c'était pour empêcher, par défaut d'intérêt, les héritiers natu-

(1) Dijon, 22 janvier 1829, et Rejet, 14 juillet 1830 (Daloz, n° 3594). Comparez Gand, 13 avril 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 148).

(2) Gand, 10 mars 1860 (*Pasicrisie*, 1860, 2, 229).

rels de demander que le gouvernement n'accordât pas aux hospices l'autorisation d'accepter les legs. La cour de cassation rejeta le pourvoi contre cette décision fondée entièrement sur des considérations de fait; tout dépend de l'intention du testateur (1).

On a essayé de transformer en legs universel un simple mandat d'exécution testamentaire. En droit, cela ne serait pas impossible, si l'on parvenait à prouver que le testateur s'est trompé en appelant exécuteur testamentaire celui qui, en réalité, serait un légataire; mais en fait cette preuve échouera presque toujours, pour peu que le testateur sache ce qu'il dit (2).

510. La définition de l'article 1003 dit qu'il peut y avoir plusieurs légataires universels. Cela suppose que chacun d'eux est appelé à toute l'hérédité et qu'il y a possibilité qu'il la recueille tout entière. Nous verrons, en traitant de l'accroissement, sous quelles conditions il y a lieu à ce droit. Quand il s'agit de déterminer si un legs est universel ou non, il faut laisser de côté les articles 1044 et 1045; le caractère du legs se détermine par l'intention du testateur; le legs peut donc être universel sans qu'il y ait conjonction proprement dite; le légataire recueillera, dans ce cas, tous les biens du défunt par droit de non-décroissement, si les autres légataires font défaut.

La distinction que nous faisons entre la conjonction, au point de vue du droit d'accroissement, et l'institution d'un légataire universel a été méconnue dans les premiers temps qui suivirent la publication du code civil. Merlin trouvait l'erreur si évidente, qu'il ne voulait pas prendre la peine de la combattre devant la cour de cassation (3). Aujourd'hui la doctrine et la jurisprudence admettent la distinction; elle résulte du texte et de l'esprit de l'article 967. La loi laisse une entière liberté au testateur pour exprimer sa volonté comme il l'entend; et elle lui permet

(1) Caen, 25 janvier 1869, et Rejet, 30 novembre 1869 (Daloz, 1869, 1, 202).

(2) Bruxelles, 8 août 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 411).

(3) Merlin, *Répertoire*, au mot *Légataire*, § II (t. XVI, p. 429).